

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 4 juin 2021

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 de notre règlement interne, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Digitalisation.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGPD) en mai 2018, les internautes doivent avoir le choix d'accepter ou de refuser l'installation de cookies informatiques lorsqu'ils surfent sur Internet. Le plus souvent, une fenêtre s'ouvre en même temps que le site visité pour que l'internaute puisse donner son accord, voire son désaccord, à l'installation de cookies. Cependant, différents sites n'hésitent pas à profiter d'une certaine impatience de la part des internautes et rendent bien visible le bouton permettant d'accepter les cookies, alors que pour les refuser, il faut ouvrir différentes fenêtres et cliquer à différents endroits avant de pouvoir consulter le site en question.

C'est une stratégie que dénonce l'association de protection des données « noyb », basée en Autriche, et qui a annoncé vouloir contacter à ce sujet 560 gérants de sites en Europe et aux USA. Ces derniers utiliseraient délibérément cette tactique consistant à rendre plus compliqué le refus que l'acceptation de cookies, ce qui est contraire à l'esprit du règlement général sur la protection des données (RGPD). Si les gérants de sites en question ne réagissent pas endéans un mois, l'association « noyb » a annoncé vouloir les dénoncer devant les autorités pour la protection des données compétentes.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Digitalisation :

- Monsieur le Ministre peut-il m'informer si cette pratique de rendre plus accessible l'acceptation que le refus de cookies, est aussi observée au Luxembourg ?
- De quelle manière le Gouvernement entend-t-il faire respecter l'esprit du RGPD en la matière ? Y a-t-il déjà eu, à échelle européenne, des concertations en vue d'une action coordonnée ?
- Est-ce que la commission nationale pour la protection des données (CNPD) a déjà été saisie à ce sujet par le Gouvernement luxembourgeois ?
- Des plaintes concernant cette pratique ont-elles déjà été déposées au Luxembourg ?
- Quelles solutions peuvent être envisageables afin de lutter contre ce phénomène ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.



Lydia Mutsch
Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Service des médias et des communications

Luxembourg, le **05 JUIL. 2021**

Personne en charge du dossier:
Tatiana ISNARD
☎ 247 - 82184

Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2338 Luxembourg

Objet: Réponse de Monsieur Xavier BETTEL, Ministre des Communications et des Médias à la question parlementaire n°4415 du 4 juin 2021 de Madame la Députée Lydia MUTSCH au sujet des « Cookies informatiques »

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire n° 4415 du 4 juin 2021 de Madame la Députée Lydia MUTSCH.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Pour le Ministre des Communications
et des Médias

Anne-Catherine RIES
Premier Conseiller de Gouvernement

Réponse de Monsieur Xavier BETTEL, Ministre des Communications et des Médias à la question parlementaire n°4415 du 4 juin 2021 de Madame la Députée Lydia MUTSCH au sujet des « Cookies informatiques »

Le cadre juridique des « cookies informatiques » s’articule autour d’une loi spéciale, la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques¹ qui transpose la directive 2002/58/CE « vie privée et communications électroniques », et le cadre général de la protection des données personnelles, le règlement général sur la protection des données (« RGPD »)². La Commission européenne a proposé un règlement européen « vie privée et communications électroniques » pour notamment renforcer l’harmonisation et la cohérence au niveau européen. Le Conseil européen a arrêté sa position sur cette proposition de règlement en février 2021 et les négociations se poursuivent actuellement.

Concernant le contrôle de l’application de ce cadre juridique, il convient de rappeler que cette mission appartient, au Luxembourg, à la CNPD qui, selon la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, est une autorité indépendante.

La CNPD a indiqué suivre activement le sujet des cookies informatiques, de concert avec ses homologues au sein du Comité européen de la protection des données. Elle ne dispose pas de statistiques spécifiques quant à la pratique de rendre plus accessible l’acceptation que le refus des cookies au Luxembourg, mais elle estime que la situation est susceptible d’être très comparable à celle des autres pays européens. Elle a, par ailleurs, informé avoir reçu 11 réclamations concernant les cookies informatiques entre l’entrée en application du RGPD, le 25 mai 2018, et le 15 juin 2021.

La CNPD a encore précisé qu’elle est susceptible d’apporter un certain accompagnement des acteurs publics et privés luxembourgeois et, par ailleurs, elle a formulé les informations en annexe.

¹ En particulier, l’article 4, paragraphe 3, lettre e, de cette loi régit le dépôt ou la lecture de cookies sur l’équipement terminal d’un utilisateur. Il s’agit d’obtenir le consentement préalable de l’utilisateur, sauf pour certains cookies.

² En effet, le RGPD redéfinit les normes en matière de consentement. La Cour de Justice de l’Union Européenne a confirmé, dans un arrêt du 1^{er} octobre 2018 « Planet 49 », que les exigences relatives au consentement énoncées à l’article 4, point 11, et à l’article 7 du RGPD s’appliquent en matière de consentement aux cookies et elle a apporté quelques clarifications quant aux informations à fournir aux utilisateurs au préalable.

Annexe : Informations de la CNPD concernant les « cookies informatiques »

Plusieurs principes doivent être respectés par les opérateurs de site lors de l'utilisation (dépôt ou lecture) de cookies et autres traceurs de connexion sur le terminal d'un utilisateur :

- En cas d'utilisation de cookies exemptés de consentement (c'est-à-dire des cookies essentiels, par exemple : cookie requis pour l'authentification, cookie destiné à retenir les articles placés dans le panier d'achat sur un site de vente, etc.), il est recommandé de fournir à l'utilisateur une information sur l'utilisation de cookies par le site internet ou l'application (par exemple via un bandeau cookies). Si l'utilisation des cookies implique un traitement de données à caractère personnel, une information conforme à l'article 13 du RGPD doit être fournie.
- En cas d'utilisation de cookies non-exemptés de consentement (c'est-à-dire cookies non essentiels comme par exemple cookie utilisé pour suivre le comportement d'un utilisateur et lui servir ensuite de la publicité comportementale), il y a lieu de recueillir le consentement préalable de l'utilisateur.

Ce consentement doit répondre à la définition et aux exigences du RGPD. Il doit être libre, spécifique, éclairé et univoque. Il doit consister en un acte positif clair. Une case pré-cochée, ou le simple fait de continuer la navigation ne constituent pas un consentement valable.

Par ailleurs, les utilisateurs doivent pouvoir retirer leur consentement facilement et à tout moment, et il doit leur être aussi facile de refuser l'utilisation de cookies non-exemptés que de les accepter. L'exploitant du site doit pouvoir apporter la preuve qu'une personne a valablement donné son consentement pour l'utilisation de cookies sur son équipement terminal et aucun cookie non-exempté ne peut être déposé sur le terminal de l'utilisateur tant qu'il n'a pas donné son consentement.

Finalement, l'utilisateur doit être informé sur l'utilisation des cookies, par exemple via un bandeau de cookies. Cette information doit être conforme à l'article 13 du RGPD et doit notamment comprendre la finalité poursuivie par les cookies, leur durée de fonctionnement ainsi que la possibilité ou non pour des tiers d'avoir accès à ces cookies.

Pour ce qui est de la pratique de rendre plus accessible l'acceptation que le refus de cookies :

Comme indiqué ci-dessus, le RGPD implique notamment que le consentement doit être donné librement, et que la personne concernée doit être en mesure de retirer son consentement à tout moment et aussi facilement qu'elle a pu le donner. Afin de respecter cet esprit, la CNPD recommande d'offrir des possibilités identiques pour donner son consentement que pour le refuser, afin qu'il soit aussi facile de donner son consentement que de le refuser.

Concernant les cookies, ceci implique notamment que s'il est possible pour l'utilisateur de donner son consentement en un seul clic, il doit également être possible de refuser son consentement en un seul clic. Par défaut le site ne pourra pas déposer des cookies non-essentiels sans avoir obtenu le consentement de l'utilisateur. De la même façon, si plusieurs actions de l'utilisateur sont nécessaires (clics successifs ou autres actions) pour accepter l'utilisation de cookies pour une finalité particulière, il ne faut pas que plus de clics soient nécessaires pour la refuser.

En outre, une absence d'action de l'utilisateur doit être considérée comme un refus de consentement. Pour ne pas induire en erreur les utilisateurs, la CNPD recommande aux opérateurs de sites de présenter de façon identique (forme, police, écriture, couleur, taille etc.) les différents choix dont dispose l'utilisateur. Le fait d'utiliser des formats et couleurs différents pour présenter les choix offerts à l'utilisateur (par exemple, un bouton « j'accepte » en grand et en vert, et un bouton « je refuse » en petit et en noir) peut être qualifié de « dark pattern », et constitue une pratique à éviter.